

REGLEMENT DE SCOLARITE ET D'EXAMENS

DU PARCOURS DROIT DE LA LICENCE MENTION DROIT

DOMAINE DROIT, ECONOMIE, GESTION
PARCOURS DROIT
CAMPUS LYON & BOURG-EN-BRESSE
ANNEE 2025-2026

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-9;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu les statuts de la Faculté de droit ;

Vu la délibération n° D2023-07-09-sco du 04 juillet 2023 portant approbation par le conseil d'administration la charte des examens de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2024-05-30-sco du CA du 28 mai 2024 approuvant les règles de progression en licence ;

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 23 septembre 2025 et par la Commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 30 septembre 2025

Le présent règlement est applicable à tous les étudiants de licence au titre de l'année universitaire 2025-2026.

Dans toute correspondance avec l'administration et les enseignants, seuls les courriers envoyés par le biais de l'adresse électronique institutionnelle (<u>prenom.nom@univ-lyon3.fr</u>) font foi.

I	OR	GANISATION DE LA LICENCE en Droit – parcours DROIT	4
	I.1	Structuration en majeures et mineures (Campus de Lyon et de Bourg-en-Bresse)	4
	1.2	Maquettes de formation (campus de Lyon et de Bourg-en-Bresse)	4
	1.3	Dispositifs de réussite et de réorientation	5
	1.3.	.1 Ecole de la Réussite	5
	1.3.	.2 Collège de droit	5
	1.3.	.3 Tutorat et enseignant référent	5
	1.3.4	.4 Droit à la réorientation	5
	1.4	Inscription dérogatoire	5
	1.5	Spécialisation droit public / droit privé	5
	1.6	Mobilité internationale	5
	1.7	Abandon de scolarité	7
II	DEF	ROULEMENT DE LA FORMATION	8
	II.1	Choix d'option	8
	11.2	Assiduité aux séances de TD	8
	II.3	Assiduité pour les étudiants boursiers	8
	11.4	Régime spécial : dispense d'assiduité totale ou partielle	8
	II.5	Épreuve de remplacement dans le cadre du contrôle continu	9
	II.6	Discipline	9
Ш	COI	NTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES	10
	III.1	Modalités des examens	10
	III.1	1.1 Le contrôle continu	10
	III.1	1.2 Les examens terminaux	11
	III.1	1.3 Épreuves de remplacement	12
	III.1	1.4 Seconde chance	12
	III.2	Organisation des examens	14
	III.2	2.1 Anonymat dans le cadre des examens	14
	III.2	2.2 Retard aux examens	14
	III.2	2.3 Aménagement des examens	14
	III.3	Consultation de copies	15
I۷	OB	TENTION DU DIPLÔME	15
	IV.1	Capitalisation et Compensation	15
	IV.2	Délibérations du jury	16
	IV.3	Règles de progression	16
	IV.4	Obtention de la licence ou du DEUG	
٧	DIS	SPOSITIONS DIVERSES	17
	V.1 Bo	onifications	17
	V.2 Va	alidation de parcours	18

,	V.3 Evaluation des parcours professionnels	18
,	V.4 Engagement étudiant	18
VI	Tableaux des Modalités de contrôle deS connaissances	19

I ORGANISATION DE LA LICENCE EN DROIT – PARCOURS DROIT

- Article 1. La licence en droit est organisée selon le système des crédits européens (ECTS).
- Article 2. La licence, qui comprend 180 ECTS, se déroule sur 6 semestres qui comprennent chacun 30 ECTS.

Les étudiants peuvent bénéficier d'une période de césure d'un semestre ou de deux semestres, sur autorisation du président de l'Université, après avis du service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle et du doyen de la Faculté de droit.

I.1 <u>Structuration en majeures et mineures (Campus de Lyon et de Bourg-en-Bresse)</u>

Article 3. – Le parcours Droit de la Licence mention droit est structuré en majeure et en mineure. En première et deuxième année, la majeure est annuelle (40 crédits). En troisième année, elle est semestrielle (20 crédits par semestre). Dans tous les cas, elle se subdivise en une unité fondamentale (32 crédits pour la majeure annuelle ; 16 pour la majeure semestrielle) et en une unité transversale (8 crédits pour la majeure annuelle ; 4 pour la majeure semestrielle).

Les mineures (10 crédits) sont organisées de façon semestrielle, sans découpage interne autre que les matières qu'elles comprennent. Elles peuvent inclure des matières évaluées annuellement. Chaque mineure semestrielle forme une unité d'enseignement.

Chaque matière, dans la majeure comme dans la mineure, est affectée d'un coefficient égal aux crédits européens (ECTS) associés, en distinguant, s'il y a lieu, les travaux dirigés et les examens terminaux. La répartition par semestre des enseignements et des crédits correspondants pour le campus de Lyon et pour le campus de Bourg-en-Bresse, est à retrouver dans le tableau final.

I.2 <u>Maquettes de formation (campus de Lyon et de Bourg-en-Bresse)</u>

Article 4. –Sur le campus de Bourg-en-Bresse, la maquette de formation est identique à celle du campus de Lyon exceptées l'option Droit public en L3 et la matière optionnelle d'enjeux juridique numérique (semestre 6 en option droit privé) qui ne sont pas proposées sur le campus de Bourg-en-Bresse.

1.3 <u>Dispositifs de réussite et de réorientation</u>

I.3.1 Ecole de la Réussite

Article 5. – L'étudiant auquel il a été répondu « oui si » sur la plateforme Parcoursup ou dont la candidature spontanée a été acceptée, peut être inscrit à l'Ecole de la réussite. L'Ecole de la Réussite dure deux ans (année 1, année 2). Elle ne concerne que la première année de Licence en Droit. À l'issue de ces deux ans, l'étudiant reprend le parcours classique de la Licence en Droit.

L'étudiant inscrit à l'Ecole de la Réussite suit un programme allégé de première année de Licence en Droit et bénéficie gratuitement d'enseignements complémentaires. Il est soumis au présent règlement ainsi qu'au règlement de scolarité et d'examens spécifique à l'Ecole de la réussite.

1.3.2 Collège de droit

Article 6. – L'étudiant peut, après acceptation de sa candidature, s'inscrire au Collège de droit, afin de bénéficier gratuitement d'enseignements complémentaires au cours des trois années de licence.

1.3.3 Tutorat et enseignant référent

Article 7. – L'étudiant peut bénéficier gratuitement d'un dispositif d'appui sous forme de tutorat d'accompagnement dont la mise en œuvre est assurée par des étudiants de deuxième cycle.

L'étudiant a également la possibilité de rencontrer un enseignant référent pour échanger sur sa scolarité, son projet professionnel ou toute autre question d'ordre pédagogique.

I.3.4 <u>Droit à la réorientation</u>

Article 8. – L'étudiant a la possibilité de se réorienter à l'issue du premier semestre ou de la première année de la Licence mention Droit. Cette réorientation n'est permise qu'à la condition que la candidature de l'étudiant pour un autre parcours de la Licence mention Droit, régulièrement constituée dans le délai imparti par le service de scolarité de la Licence, ait reçu un avis favorable de la Commission pédagogique compétente.

À l'issue de la première année de la Licence mention Gestion et pour les étudiants ayant choisi la mineure Droit, la réorientation dans la Licence mention Droit – Parcours Majeure Droit Mineure Droit ou Parcours Majeure Droit Mineure Finance est de droit.

Au cours de sa Licence mention droit, l'étudiant ne peut changer de parcours qu'une seule fois dans les conditions précitées.

1.4 <u>Inscription dérogatoire</u>

Article 9. – L'étudiant dispose de trois inscriptions annuelles pour obtenir les quatre premiers semestres de la Licence mention Droit. Une ou, exceptionnellement, deux inscriptions supplémentaires peuvent être accordées par le doyen de la faculté de droit, par délégation du président de l'Université, sur proposition d'une commission pédagogique, appelée commission de dérogation, dont il fixe la composition.

1.5 Spécialisation droit public / droit privé

Article 10. – Aux cinquième et sixième semestres, l'étudiant opte pour une spécialisation en droit privé (parcours « droit privé ») ou en droit public (parcours « droit public »). Ce choix est réalisé au cours de l'inscription et vaut pour l'année universitaire.

Seul le parcours « droit privé » est proposé en troisième année (semestres 5 et 6) sur le campus de Bourg-en-Bresse.

1.6 Mobilité internationale

Article 11. Offre

Durant leur troisième année de licence et uniquement au titre du semestre 6, les étudiants inscrits en licence majeure droit - mineure droit ou en licence majeure droit - mineure science politique ont la possibilité de

participer à un programme de mobilité internationale dans les seuls pays membres du programme Erasmus (pays de l'Union européenne) et en Grande-Bretagne.

Article 12. Conditions

La sélection des étudiants candidats à la mobilité se déroulera au cours du semestre 3 de leur cursus de Licence. La sélection sera fondée sur des critères d'excellence souverainement appréciés par la commission ad hoc à partir des résultats académiques de l'étudiant (un minimum de 14.20 en L1 est requis), de sa motivation écrite et de son niveau de langue (résultat de test à fournir en fonction des scores demandés par l'université partenaire).

Le nombre de place ouverts à la mobilité internationale au cours du semestre 6 est limité à un maximum de 50. Les candidats qui ne satisfont pas aux critères d'excellence précités ne pourront partir en échange, quand bien même des places resteraient disponibles.

Les places en échange sont attribuées aux candidats qui satisfont aux critères d'excellence précités après attribution des places aux étudiants de Master qui sont prioritaires. Lorsque le candidat ne peut être affecté selon les vœux qu'il a formulés, le Pôle International de la Faculté de droit tiendra compte de ses vœux pour lui proposer une autre destination en fonction des places disponibles.

L'attribution d'une place en échange ne pourra être maintenue si le candidat ne valide pas sa deuxième année de Licence.

L'étudiant éligible aux épreuves de remplacement du semestre 5 devra impérativement passer les épreuves de remplacement avant son départ en mobilité.

Article 13. Procédure de sélection

La sélection s'opère comme suit :

- 1° L'étudiant dépose et complète un dossier de candidature sur la plateforme Mobility Online l'année précédant la mobilité (test de langue à fournir au plus tard le 31 décembre suivant sans dérogation possible) et dans les délais communiqués par l'administration ;
- 2° Validation administrative des dossiers par le Pôle International de la Faculté de Droit et sélection des candidats sur dossier par une commission pédagogique *ad hoc* composée par le Doyen de la faculté de droit et qui comprend, notamment, l'assesseur en charge de la Licence et l'assesseur en charge des relations internationales de la faculté de droit ;
- 3° Convocation des étudiants sélectionnés à des entretiens avec les enseignants référents de zone;
- 4° Proposition d'affectation des candidats dans une université partenaire par les enseignants référents de zones, avec prise en compte des vœux formulés par les candidats et des places disponibles (l'attribution d'une place conforme aux vœux de l'étudiant n'est pas de droit);
- 5° Harmonisation des attributions de mobilité internationale avec la direction des Relations Internationales de l'Université, laquelle informe les étudiants de leur affectation.
- 6° Réception par l'étudiant d'une unique proposition d'affectation qu'il est libre d'accepter ou de refuser.

Article 14. Contrat d'étude

L'étudiant qui a accepté la proposition d'affectation à un échange établit, après concertation avec l'enseignant référent de la faculté de droit pour sa zone de départ et en accord avec l'université d'accueil un contrat d'étude à partir de l'offre de cours proposée par cette dernière.

Le contrat d'étude liste les matières que l'étudiant devra suivre et valider chez le partenaire afin de valider son semestre 6. Il doit être le plus conforme possible aux attendus du parcours de Licence dans lequel l'étudiant est inscrit.

En cas d'impossibilité de satisfaire aux attendus du parcours de Licence dans lequel l'étudiant est inscrit, le référent académique de zone de la faculté de droit et l'assesseur du Doyen de la faculté de droit en charge des relations internationales définissent les cours alternatifs ou de travaux supplémentaires qui devront être suivis ou réalisés par l'étudiant pour permettre la validation de son année.

Les étudiants qui effectuent une mobilité dans les termes précités suivent un ensemble de cours satisfaisant aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014.

L'étudiant soumet le contrat d'étude à l'enseignant référent de la faculté de droit pour sa zone de départ et son homologue de l'Université d'accueil pour validation.

Article 15. Validation du semestre en mobilité internationale

La validation du semestre 6 en mobilité internationale, et dans les conditions qui suivent, emporte validation du semestre 6 du parcours de Licence dans lequel l'étudiant est inscrit à la faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

L'université d'accueil communique à la faculté de droit les notes obtenues par l'étudiant durant le semestre en mobilité. Ces notes sont transcrites en notes sur vingt sur la base de grilles de conversion établies et revues chaque année par les enseignants-référents de zone et votées en conseil de faculté (disponibles pour consultation au bureau du Pôle International de la Manufacture des Tabacs).

Au titre du semestre 6, la compensation entre les notes transcrites s'applique. La moyenne générale de l'étudiant au semestre 6 compense la moyenne de la majeure et la moyenne de la mineure du semestre 5. La moyenne générale du semestre 5 compense la moyenne du semestre 6.

Article 16. Seconde chance

Les étudiants en mobilité internationale au titre du semestre 6 ont accès à une seconde chance spécifique. L'évaluation de l'étudiant est assurée par un jury spécifique qui adapte ses exigences à la mobilité réalisée par l'étudiant et définit la nature et les modalités de l'épreuve dont l'étudiant est informé dans le respect des délais applicables.

Article 17. Tenue des jurys

Afin de tenir compte de l'organisation des universités partenaires, et notamment de leur calendrier propre, un jury de délibération distinct pourra être organisé par le Pôle International afin qu'il soit statué sur les mérites des étudiants ayant réalisé une mobilité internationale.

1.7 Abandon de scolarité

Article 18. – Si l'étudiant souhaite abandonner sa scolarité en cours d'année, il doit le signifier à la scolarité en remplissant un formulaire disponible à l'accueil du service de la licence de la faculté de droit. Si l'étudiant n'est pas majeur, ce formulaire devra être rempli par les personnes détentrices de l'autorité parentale.

II DEROULEMENT DE LA FORMATION

Article 19. – Chaque enseignement prévu dans la maquette n'est dispensé qu'une fois par an et par série. Aucun changement de série n'est accepté.

Les enseignements disciplinaires, hors les modules des unités transversales, sont par principe dispensés en présentiel.

Article 20. – La présence de l'étudiant durant les cours magistraux (CM) n'est pas soumise à un contrôle d'assiduité. Elle est en revanche strictement contrôlée dans le cadre des travaux dirigés (TD).

II.1 Choix d'option

Article 21. – Au semestre 6, le choix de la matière optionnelle dans la mineure doit être réalisé avant le 5 janvier 2026. Il ne peut être modifié, sauf accord du Doyen sur demande spécialement motivée.

Article 22. – En troisième année, le choix des TD, dans la majeure comme dans la mineure, est annuel. Il doit intervenir avant le 5 septembre 2025. Il ne peut être modifié, sauf accord du Doyen sur demande spécialement motivée.

II.2 Assiduité aux séances de TD

Article 23. – La présence à chacune des séances de travaux dirigés est obligatoire. Le contrôle de l'assiduité est assuré par les chargés de travaux dirigés. L'étudiant doit justifier son absence par toute attestation pertinente, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter du jour de son absence. Toute justification apportée au-delà de ce délai sera irrecevable.

L'étudiant comptant **une absence non justifiée** dans une matière à travaux dirigés au cours d'un semestre est considéré comme **défaillant** dans ce TD (« Abs » = Absent). A ce titre, la moyenne de la matière concernée n'est pas calculée et la mention « RNC » (résultat non calculé) apparaît sur le relevé de notes.

L'étudiant comptant **une absence non justifiée** au module de « Compétences documentaires » en L1 et « Recherche documentaire » en L2 est considéré comme **défaillant** (« Abs » = Absent). La mention « RNC » (résultat non calculé) apparaît sur le relevé de notes au titre de ce module. Une session de rattrapage est organisée.

II.3 Assiduité pour les étudiants boursiers

Article 24. – Toute absence injustifiée d'un étudiant boursier l'expose au risque de devoir rembourser l'intégralité de leur bourse.

Les justifications d'absence doivent être apportées aux chargés de travaux dirigés dans les conditions de l'article 16. Toute justification apportée au-delà du délai de 15 jours énoncé à cet article sera irrecevable.

La scolarité communique au CROUS l'ensemble des absences non justifiées aux séances de TD des étudiants boursiers ; ces derniers reçoivent alors un ordre de reversement du CROUS leur demandant de rembourser la bourse perçue depuis le début de l'année universitaire.

II.4 <u>Régime spécial : dispense d'assiduité totale ou partielle</u>

Article 25. – Un « régime spécial » d'études est prévu au bénéfice de certains étudiants qui peuvent être dispensés de l'obligation d'assiduité aux séances de travaux dirigés pour une ou plusieurs matières.

La dispense d'assiduité peut être accordée par le doyen de la faculté de droit, par délégation du président de l'Université, sur présentation d'un justificatif, à :

- L'étudiant salarié ou engagé dans la vie active qui justifie d'une activité professionnelle d'au moins 10h par semaine en moyenne
- L'étudiante enceinte
- L'étudiant justifiant de raisons médicales
- L'étudiant chargé de famille ou considéré comme aidant familial
- L'étudiant engagé dans plusieurs cursus (diplômes nationaux) de l'établissement
- L'étudiant inscrit sur deux semestres pairs ou impairs (la dispense sera accordée pour le semestre supérieur afin de privilégier l'obtention du semestre inférieur)

- L'étudiant exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- L'étudiant élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
- L'étudiant accomplissant une activité militaire ou de réserviste dans la garde nationale
- L'étudiant réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire
- L'étudiant entrepreneur
- L'étudiant en situation de handicap
- L'étudiant à besoins éducatifs particuliers
- L'étudiant en situation de longue maladie
- L'étudiant sportif de haut niveau ou artiste de haut niveau
- Les étudiants autorisés à effectuer une période de césure

La dispense d'assiduité vaut pour l'année, lorsque la matière pour laquelle elle est demandée est annuelle, pour le semestre lorsque la matière pour laquelle elle est demandée est semestrielle. Elle doit être formulée avant le **15 octobre** pour le semestre impair et l'année, avant le **15 février** pour le semestre pair.

A titre exceptionnel, le doyen de la faculté de droit peut accorder une dispense d'assiduité hors délai, lorsqu'un motif impérieux, résultant de circonstances particulières, survenues postérieurement à la date butoir fixée pour les demandes de régime spécial, le justifie.

Article 26. – Pour les matières associant des travaux dirigés à un cours magistral, l'étudiant dispensé d'assiduité est soumis au même examen terminal que les autres étudiants. Il coche la case régime spécial pour signifier sa situation de dispensé d'assiduité.

Lorsque le module pour lequel est demandé une dispense d'assiduité n'est pas associé dans la maquette à un module donnant lieu à un examen terminal, le dispensé d'assiduité est soumis à une épreuve unique qui peut être commune à celle à laquelle sont soumis les autres étudiants. En cas d'absence justifiée de l'étudiant dans les conditions applicables aux épreuves de remplacement, une épreuve de rattrapage lui est ouverte au titre du droit à une seconde chance, laquelle peut être commune à l'épreuve de rattrapage ouverte aux autres étudiants ayant justifié de leur absence.

La dispense d'assiduité accordée ne vaut pas pour les modules donnant lieu à une validation par assiduité ou par réalisation d'un positionnement.

Article 27. – Le doyen peut refuser une demande de dispense d'assiduité à un étudiant redoublant ou présentant des difficultés d'ordre pédagogique avérées mettant en péril la réussite de son année universitaire.

II.5 <u>Épreuve de remplacement dans le cadre du contrôle continu</u>

Article 28. – En cas d'absence justifiée à une ou plusieurs évaluations du contrôle continu, une épreuve de remplacement doit être organisée à l'initiative de l'équipe pédagogique et en lien avec le service de la Licence. Il appartient à l'étudiant de s'informer de la date de cette épreuve de remplacement.

L'étudiant absent à cette épreuve de remplacement est considéré en absence injustifiée, quel que soit le motif de son absence. En conséquence, la note de contrôle continu ne pourra pas être calculée, quand bien même une autre note aurait été obtenue. Le relevé de notes portera la mention « RNC » pour le module correspondant.

II.6 Discipline

Article 29. – Il est rappelé aux étudiants qu'ils relèvent du régime disciplinaire prévu par le code de l'éducation.

III CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

III.1 Modalités des examens

Article 30. – Le contrôle des connaissances au cours de la session initiale est organisé sur une base annuelle ou semestrielle.

Sont annualisées les évaluations des matières de la majeure, en première et deuxième année, ainsi que l'évaluation des matières que sont le « Droit des affaires » et l'« Histoire des institutions et des faits sociaux » en deuxième année.

Les étudiants en transfert sont pleinement soumis au régime de l'annualisation; ils ne peuvent bénéficier d'épreuves semestrielles pour le cas où ils auraient validé une matière correspondante sur l'un des deux semestres.

Les autres enseignements font l'objet d'une évaluation semestrielle.

Les modalités de contrôle des connaissances prévues dans le tableau final peuvent être modifiées en cours d'année aux fins de les adapter à la survenance de circonstances particulières de nature à affecter les modalités précédemment exposées.

Article 31. – Chaque matière donne lieu à un examen terminal, semestriel ou annuel, à un contrôle continu ou bien à une obligation de validation ou de positionnement (cf. tableau final). Pour les matières dont l'évaluation est annualisée, l'examen terminal a lieu à la fin du semestre pair et porte sur l'ensemble du programme des deux semestres de l'année.

Certaines matières sont assorties de travaux dirigés (TD) ou d'ateliers. Les travaux dirigés et les ateliers donnent lieu à une note de contrôle continu, semestrielle ou annuelle.

Sauf indications contraires de l'équipe pédagogique, l'ensemble des contrôles des connaissances et des compétences (contrôle continu et examen terminal) s'entend d'un travail personnel, ce qui suppose une production exclusivement autonome d'un contenu original par l'étudiant. Tout soupçon établi de recours à une intelligence artificielle est assimilé au recours à un tel outil; l'ensemble fait présumer la fraude et entraîne la saisie de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Quoi qu'il en soit de cette saisine, lorsque le travail attendu a été partiellement ou totalement réalisé au moyen de l'intelligence artificielle, l'évaluation ne porte que le travail personnel de l'étudiant.

Dans les matières assorties de travaux dirigés, donnant lieu à un examen terminal et une note de contrôle continu, la note globale est calculée en tenant compte des coefficients affectés à l'un et à l'autre. Si cette note est égale à au moins la moyenne, elle entraîne l'attribution de l'ensemble des crédits européens correspondants. À défaut, ces crédits ne sont pas acquis et la matière n'est pas validée.

Dans les matières qui ne donnent lieu qu'à un examen terminal, une note égale ou supérieure à la moyenne entraîne l'attribution de l'ensemble des crédits européens correspondants.

Dans les matières qui ne donnent lieu qu'à une note de contrôle continu, la note de contrôle continu emporte l'attribution des crédits européens si elle est égale ou supérieure à la moyenne.

Pour d'autres matières, l'attribution de crédits correspondants dépend uniquement de la validation d'un module ou de la réalisation d'un positionnement (cf. tableau final).

III.1.1 Le contrôle continu

Article 32. – La note semestrielle de contrôle continu est constituée par la moyenne de **deux** notes au minimum. Pour les matières dont l'évaluation est annualisée, la note de contrôle continu est constituée par la moyenne de **trois** notes au minimum. À défaut, la mention « RNC » est portée sur le relevé de notes au titre de la matière.

Les travaux dirigés qui accompagnent le cours d'introduction au droit (semestre 1) ne donnent lieu à aucune note de contrôle continu mais demeurent soumis à un contrôle d'assiduité.

L'équipe pédagogique est libre de déterminer la nature des évaluations de contrôle continu ainsi que la pondération des notes obtenues dans le calcul de la note finale de contrôle continu, sous réserve qu'aucune de ces notes ne puisse compter pour plus de 50% cette note finale. Elle en informe les étudiants.

Les copies de contrôle continu, s'il en est, doivent être restituées aux étudiants par l'équipe pédagogique avant le terme de la période d'enseignement en cours (année ou semestre).

Article 33. - En cas d'absence justifiée de l'étudiant à l'une des épreuves de contrôle continu et à condition qu'un motif valable ait été fourni à l'équipe pédagogique en charge de la matière dans le délai de quinze jours à compter de l'évaluation manquée, celle-ci doit organiser une épreuve de remplacement. La nature de cette épreuve est librement déterminée par l'équipe pédagogique qui doit garantir qu'elle permet d'évaluer les mêmes compétences que l'épreuve remplacée. En cas d'absence injustifiée à l'épreuve de remplacement, quel qu'en soit le motif, l'étudiant n'aura pas droit à une nouvelle épreuve et sera noté « RNC » au titre de la matière évaluée.

La matière évaluée en contrôle continu n'ouvre pas droit à la seconde chance mentionnée dans le tableau final, quelle que soit la mention ou la note figurant au titre de cette matière dans le relevé de notes de l'étudiant concerné.

En cas de redoublement, l'étudiant doit à nouveau suivre les travaux dirigés des matières non validées quelle que soit la note de contrôle continu précédemment obtenue dans le cadre des travaux dirigés, sauf pour le cours d'Histoire du droit en L1.

Article 34. – **L'étudiant en situation de handicap** qui bénéficie d'aménagements pour les examens terminaux doit demander à bénéficier d'aménagements pour les évaluations du contrôle continu **auprès de l'équipe pédagogique** dès qu'il est prévenu de l'organisation d'une épreuve de contrôle continu.

Dans toute la mesure du possible, de tels aménagements sont mis en place, à la demande de l'étudiant intéressé, par le chargé de travaux dirigés agissant avec l'accord de l'enseignant responsable du cours magistral, en fonction de la longueur et de la nature des évaluations de contrôle continu.

L'enseignant peut notamment proposer une évaluation de courte durée pour permettre la prise en compte du temps majoré durant la séance de travaux dirigés.

Lorsque la décision d'aménagement le prescrit, l'enseignant peut également demander au référent handicap du service de la licence de réserver une salle afin de permettre à l'étudiant de composer. Il conviendra alors à l'enseignant en charge de l'évaluation d'anticiper la mise à disposition du sujet, la surveillance et la récupération de la copie.

L'enseignant peut encore proposer à l'étudiant une épreuve d'un format différent pourvu qu'elle permette d'évaluer les mêmes compétences.

III.1.2 Les examens terminaux

Article 35. – Les examens terminaux se déroulent en présentiel.

Toute matière sanctionnée par un examen terminal donne lieu à un questionnaire à choix multiple ou unique (« QCM »), à une épreuve écrite ou à une épreuve orale.

Les modalités des épreuves sont déterminées dans le tableau final du présent règlement. Des précisions sont communiquées aux étudiants en cours de semestre par leurs enseignants. Les épreuves sont organisées selon le calendrier universitaire adopté par la CFVU et le CA.

L'examen terminal d'Introduction au droit peut faire l'objet d'une évaluation anticipée et selon des modalités qui sont communiquées aux étudiants.

Article 36. – Sauf éligibilité aux épreuves de remplacement, une absence à un examen terminal vaut défaillance de l'étudiant et se traduit par la mention « Absent » (« Abs »). Dans ce cas, les résultats de l'étudiant ne sont pas calculés et la **mention « RNC »** (résultat non calculé) apparaît sur le relevé de notes.

Article 37. – L'étudiant dispose de 15 jours à compter de l'absence à l'examen terminal **pour justifier son absence** auprès de l'accueil des licences de la faculté de droit.

La scolarité communique au CROUS l'ensemble des absences non justifiées aux examens terminaux des étudiants boursiers; ces derniers reçoivent alors un ordre de reversement du CROUS leur demandant de rembourser la bourse perçue depuis le début de l'année universitaire.

Il est rappelé aux étudiants boursiers, que toute justification d'une absence auprès du service de la scolarité des licences au-delà du délai de 15 jours maximum à compter du jour de l'absence à un examen terminal sera irrecevable et conduira au remboursement de l'intégralité de leur bourse.

III.1.3 Épreuves de remplacement

Article 38. – Lorsque l'étudiant justifie de son absence à un examen terminal de la session initiale dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'épreuve manquée, il a **droit à une épreuve de remplacement**.

Les absences ne peuvent être justifiées que par l'un des motifs qui suit et sur envoi d'un justificatif à l'adresse scol-lic-droit@univ-lyon3.fr ou à l'adresse postale du service de scolarité des Licences (cachet de la poste faisant foi) :

- Pour maladie avec certificat médical;
- Pour participation aux instances et aux commissions de l'établissement (CA, CFVU, CR, commission de discipline, conseil de composantes, conseil documentaire, conseil des sports, formation spécialisée du CSAE, commission sociale et commission initiative du FSDIE, commission CVEC);
- Pour mariage ou pacs de l'étudiant (4 jours);
- Pour décès d'un proche : enfants (5 jours), conjoint (3 jours), du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur (3 jours) ; d'un grand parent (1 jour) ;
- Pour maternité;
- Pour naissance ou adoption:
- Pour la garde d'enfant malade de moins de 16 ans avec certificat médical;
- Pour concours de la fonction publique ;
- Pour passage du code ou du permis de conduire ;
- Pour les fêtes religieuses légales Conformément au calendrier des fêtes religieuses diffusé par l'établissement ;
- Pour les accidents avec constat de police à l'appui;
- Pour participation à des compétitions sportives « Lyon3 » (pour les sportifs de haut niveau, voir la charte spécifique) ;
- Pour passage d'examen d'une autre composante de l'Université Jean Moulin Lyon 3;
- Pour passage d'une certification (Test SIM, TOEFL, TOEIC, Pix, Ecri+, etc) dans le cadre du cursus universitaire ou de la poursuite d'étude.

À titre exceptionnel, en dehors des cas énumérés à l'alinéa premier, le doyen peut considérer une absence comme justifiée sur demande écrite, motivée et justifiée de l'étudiant par un envoi à l'adresse de courriel et dans les délais précités.

En cas d'absence aux épreuves de remplacement, quel qu'en soit le motif, aucune nouvelle épreuve de remplacement n'est organisée. La mention « RNC » sera portée sur son relevé de notes. L'étudiant concerné bénéficiera uniquement de la seconde chance.

Article 39. – Les modalités des épreuves de remplacement sont identiques à celles des épreuves remplacées. À titre exceptionnel, tout particulièrement si les effectifs concernés le justifient et sur aval du doyen, les modalités d'examen des épreuves d'une mineure peuvent être adaptées par l'enseignant de la matière. Toutefois, le choix de l'enseignant doit garantir que la modalité substituée permet d'évaluer les compétences visées en annexe.

III.1.4 <u>Seconde chance</u>

Article 40. – L'étudiant qui n'a pas validé son année à l'issue des jurys des sessions initiales et de remplacement ou dont les résultats n'ont pas pu être calculés est admis à passer les épreuves de seconde chance, sauf à avoir validé l'ensemble des matières de l'année donnant lieu à un examen terminal.

Les notes obtenues en session initiale ou de remplacement sont conservées dans le relevé de notes de l'étudiant qui affiche, dans une rubrique distincte, les résultats de la seconde chance.

Article 41. – Les épreuves de seconde chance sont conçues pour vérifier que l'étudiant dispose toujours des connaissances et des compétences indispensables pour passer dans l'année supérieure ou valider le diplôme.

A cette fin, les épreuves de seconde chance sont annuelles. Pour chaque année de la Licence mention droit, deux épreuves de seconde chance sont organisées, une au titre de la majeure, une au titre de la mineure. La nature des épreuves de seconde chance est détaillée dans le tableau final. Leur programme porte aussi bien sur les matières validées que non validées dès lors qu'elles donnent lieu à un examen terminal. En revanche, il ne porte pas sur les matières ou modules qui sont évaluées en contrôle continu ou par l'assiduité puisque la seconde chance est intégrée à ces modalités de contrôle des connaissances et compétence.

Les épreuves de seconde chance au titre de la majeure permettent à l'étudiant d'acquérir des points qui s'ajoutent à la somme de ceux acquis pour l'unité fondamentale de la majeure au cours des sessions initiale et de remplacement.

Les épreuves de seconde chance au titre de la mineure permettent à l'étudiant d'acquérir des points qui s'ajoutent à la somme de ceux acquis pour la mineure au cours des sessions initiale et de remplacement.

Si les points acquis au terme des épreuves de seconde chance ne permettent pas à l'étudiant de valider la majeure, la mineure ou l'année, ils ne peuvent être conservés en cas de redoublement.

À l'issue des épreuves de seconde chance, la somme finale des points obtenus au titre de la majeure ne se compense pas avec la somme des points obtenus au titre de la mineure, sauf décision spéciale du jury après examen individuel des mérites du candidat. La règle de compensation asymétrique entre l'unité d'enseignement fondamentale et l'unité d'enseignement transversale est également maintenue, sauf décision spéciale du jury après examen individuel des mérites du candidat.

Les points obtenus à l'issue des épreuves de seconde chance entrent dans le calcul de la moyenne générale. Ils n'ouvrent pas droit à l'octroi d'une mention, sauf décision spéciale du jury après examen individuel des mérites du candidat.

Article 42 – Les épreuves de seconde chance permettent d'acquérir jusqu'à la moitié des points susceptibles d'être acquis au terme des examens terminaux des sessions initiale ou de remplacement.

Chaque épreuve annuelle de seconde chance donne lieu à une note sur 20. L'étudiant n'acquiert de point que pour autant que cette note est strictement supérieure à 10/20. Le coefficient de chaque épreuve de seconde chance correspond à la somme des crédits affectés aux épreuves terminales, de session normale ou de remplacement, des matières qui composent l'unité d'enseignement pour laquelle la seconde chance est organisée. Les coefficients des matières ou modules pour lesquels l'évaluation ne donne pas lieu à un examen terminal n'entrent pas dans le calcul du coefficient affecté à la note obtenue en seconde chance.

Pour le parcours Droit-Droit, les coefficients sont les suivants :

	Épreuve de Seconde chance	Coefficient de l'épreuve de seconde chance
1.1	Majeure	24
LI	Mineure Droit	16
12	Majeure	21
LZ	Mineure Droit	20
13	Majeure	24
LS	Mineure Droit	16

Que les résultats de l'étudiant n'aient pas pu être calculés au terme de la session initiale ou de remplacement à raison d'un « RNC » dû à une absence à un examen terminal ne fait pas obstacle au calcul de sa moyenne générale à l'issue des épreuves de seconde chance.

Les points acquis lors d'une épreuve de seconde chance sont le produit du coefficient de l'épreuve en question et de la différence positive entre la note obtenue par l'étudiant et la note seuil précitée. La formule à appliquer est la suivante :

(Note de seconde chance strictement supérieure à 10 – 10) x coefficient de l'épreuve de seconde chance

Article 43. – L'absence de l'étudiant aux épreuves de seconde chance, qu'elle qu'en soit les motifs, n'ouvre pas droit à une épreuve de remplacement. Les notes de sessions initiales ou de remplacement sont alors les seules à composer le relevé de notes de l'étudiant.

L'étudiant qui justifie de son absence aux épreuves de seconde chance dans un délai de 15 jours et dont le relevé de notes n'a pas pu être calculé peut adresser au jury une demande motivée de substitution d'une équivalence à la mention « RNC ».

La scolarité communique au CROUS l'ensemble des absences non justifiées aux examens terminaux de la seconde chance des étudiants boursiers ; ces derniers reçoivent alors un ordre de reversement du CROUS leur demandant de rembourser la bourse perçue depuis le début de l'année universitaire.

Il est rappelé aux étudiants boursiers, que toute justification d'une absence auprès du service de la scolarité de la licence au-delà du délai de 15 jours maximum à compter du jour de l'absence à un examen terminal de la deuxième session sera irrecevable et conduira au remboursement de l'intégralité de leur bourse.

III.2 Organisation des examens

III.2.1 Anonymat dans le cadre des examens

Article 44. – Les modalités des examens terminaux garantissent l'anonymat des épreuves écrites. Notamment, aucun signe distinctif ou signature ne doivent figurer sur la copie. La mention du parcours dans lequel est inscrit l'étudiant n'est pas un signe distinctif.

L'étudiant doit s'assurer de disposer des étiquettes d'anonymat pour avoir le droit de composer.

Lorsqu'un examen terminal est organisé à distance, l'anonymat de l'épreuve n'est pas garanti.

Article 45.- Les fiches QCM sont préremplies avec l'identité de l'étudiant. Elles sont lues par un lecteur optique qui enregistre automatiquement la note.

L'étudiant doit suivre les consignes de remplissage de la fiche QCM de manière scrupuleuse et notamment vérifier avant de débuter l'épreuve, qu'il/elle dispose bien de sa fiche QCM à la place à laquelle il est assis.

III.2.2 Retard aux examens

Article 46. - L'accès de la salle d'examen reste autorisé à l'étudiant retardataire qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas un quart du temps de l'épreuve (plafonné à une heure). Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné.

En revanche, aucun retard n'est accepté pour les QCM. L'étudiant retardataire ne sera pas autorisé à entrer dans la salle d'examen.

III.2.3 Aménagement des examens

Article 47. – L'étudiant en situation de handicap peut bénéficier d'aménagements des examens après avis du Pôle handicap et du médecin de prévention. L'étudiant en situation de handicap bénéficiant d'un temps majoré pour ses examens, bénéficie du même temps de pause entre des épreuves successives que les autres étudiants. Si les épreuves s'étalent sur une journée complète, l'étudiant bénéficie d'un temps de repos, dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

Toute demande d'aménagement pour le semestre impair devra être formulée auprès du service de Médecine Préventive avant le 15 octobre. La notification des aménagements d'examens devra être transmise à l'étudiant et à sa scolarité au plus tard le 25 novembre.

Pour le semestre pair, toute demande d'aménagement devra être formulée auprès du service de Médecine Préventive avant le 20 février afin de permettre la transmission de la notification des aménagements au plus tard le 30 mars.

Les étudiants de première année sont invités à formuler leur demande auprès du Pôle handicap dans les plus brefs délais afin de pouvoir bénéficier d'aménagements dans le cadre de l'épreuve anticipée d'introduction au droit prévue au mois d'octobre.

Aux termes de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ». Seuls les étudiants dont le handicap rentre dans cette définition peuvent demander à bénéficier des aménagements prévus à l'article D. 613-26 du code de l'éducation.

Dans toutes les autres hypothèses (fracture, entorse, problème de santé temporaire), l'étudiant ne peut bénéficier des aménagements prévus par les textes réglementaires susvisés. Il est soumis aux règles générales d'organisation des examens.

Article 48. – Les étudiants sportifs de haut niveau et artistes de haut niveau peuvent également bénéficier d'aménagements de leurs examens conformément aux textes applicables.

Pour solliciter un tel aménagement, ils doivent prendre attache avec les référents pédagogique et administratif de la faculté de droit au moins un mois avant la période des examens fixés par le calendrier universitaire.

Article 49. – **L'étudiant étranger** souhaitant avoir recours à un dictionnaire bilingue devra en formuler la demande à la scolarité de la licence. Au vu du formulaire visé par le service de la scolarité, l'enseignant responsable de la discipline pourra autoriser l'utilisation d'un dictionnaire bilingue, en le mentionnant sur le sujet d'examen.

III.3 Consultation de copies

Article 50. – Le service de la Licence organise une consultation de copie en présence de l'enseignant qui y consent dans le mois qui suit la proclamation des résultats. À défaut, les étudiants peuvent, dans ce même délai demander à consulter leur copie auprès dudit service. Au-delà, la demande de l'étudiant sera traitée dans des délais compatibles avec la charge de travail du service.

Lorsque les dates des délibérations des jurys le permettent, une séance de consultation des copies peut être organisée avant la seconde session d'examens. À défaut de séance de consultation, l'étudiant demande à consulter ses copies à titre individuel au service de la scolarité de la licence qui traitera sa demande dans un délai raisonnable.

IV OBTENTION DU DIPLÔME

Article 51. – En première et deuxième année de la Licence mention Droit, le jury d'examen, dont le président et les membres sont nommés par le Président de l'Université, se réunit à l'issue des épreuves initiales et de remplacement de l'année.

Compte tenu de l'organisation annuelle de certaines épreuves à l'issue du semestre impair, les étudiants sont destinataires, à leur issue, d'un bilan intermédiaire qui n'a d'autre valeur qu'informative.

En troisième année de la Licence mention Droit, le jury d'examen, dont le président et les membres sont nommés par le Président de l'Université, se réunit à l'issue des épreuves initiales et de remplacement de l'année de chacun des deux semestres.

Ces jurys se réunissent à nouveau à l'issue des épreuves de seconde chance.

Article 52. – Après la proclamation des résultats, un relevé de notes est disponible sur l'intranet de chaque étudiant.

Aucun relevé de notes imprimé n'est délivré par le service de la scolarité.

IV.1 Capitalisation et Compensation

Article 53. – La capitalisation des ECTS est effective par matières, par groupement de matière, par unité d'enseignement et par semestre. Elle emporte l'acquisition des ECTS correspondants. L'acquisition de crédits à chacun de ces niveaux est définitive, sans possibilité pour l'étudiant de renoncer à ses notes et crédits.

Article 54. – Chacune des matières constitutives des unités d'enseignement est capitalisée dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

La compensation s'opère à l'intérieur des unités d'enseignement (majeure fondamentale; majeure transversale; mineure). L'unité d'enseignement est capitalisée dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Article 55. – Au sein de la majeure, l'unité fondamentale compense l'unité transversale afin d'appliquer la règle de capitalisation prévue à l'article précédent. En revanche, l'unité transversale ne compense pas l'unité fondamentale.

La majeure est définitivement acquise dès lors que l'étudiant y obtient la moyenne, sous réserve de la règle de compensation qui précède.

Au sein de la mineure, lorsqu'une épreuve est organisée au titre de deux ou plusieurs matières, la note obtenue vaut pour chacune des matières évaluées. Les crédits associés à chacune des matières évaluées ne sont acquis que si l'étudiant obtient la moyenne à l'épreuve précitée.

Article 56. – Il n'y a pas de compensation entre la majeure et la mineure de sorte que l'obtention d'une moyenne générale à l'année supérieure à 10 n'emporte pas validation de l'année.

En troisième année, les unités fondamentales de chaque semestre, d'une part, et les unités transversales de chaque semestre, d'autre part, se compensent entre elles. Elles sont définitivement validées si l'étudiant obtient la moyenne à chacune de ces deux unités ou par compensation.

Les mineures semestrielles se compensent entre elles. Elles sont définitivement validées si l'étudiant obtient la moyenne à chacune de ces deux mineures, le cas échéant par compensation.

A titre transitoire pour l'année universitaire 2025-2026, le régime de compensation est adapté pour les étudiants ayant validé un seul des deux semestres d'une année de Licence au titre d'une année universitaire antérieure. La compensation au profit de la majeure ou de la mineure du semestre non validé s'opère avec la moyenne du semestre validé antérieurement affecté du coefficient de la majeure ou mineure à compenser.

IV.2 <u>Délibérations du jury</u>

Article 57. – Le jury d'examen est composé des membres de l'équipe enseignante, qu'ils soient titulaires ou vacataires, ainsi que des personnalités qualifiées choisies à raison de leur compétence. Il siège en présence d'un agent de scolarité, qui n'a pas de voix délibérative mais l'assiste.

Article 58. – Les notes des épreuves ne sont définitives qu'après les délibérations du jury d'examen.

Le jury d'examen délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants en tenant compte, le cas échéant, de leur assiduité aux enseignements donnant lieu à contrôle continu et de leurs mérites. Il peut également tenir compte de situations personnelles qui lui auront été préalablement signalées par les étudiants concernés, sans qu'il ne soit lié par celles-ci ou tenu d'y répondre.

Ses délibérations sont secrètes. Les membres du jury sont tenus au secret professionnel.

Lorsque le jury a délibéré, **les résultats deviennent définitifs et intangibles**, sans préjudice de la correction d'erreurs matérielles selon les modalités déterminées à l'article 52.

Article 59. - La prise en compte d'une erreur matérielle, telle que l'omission de notes ou d'erreurs de saisie lors de l'enregistrement informatique, est assurée par le service de la scolarité sous la responsabilité du président du jury.

Les demandes de rectification d'erreur matérielle doivent être déposées à l'accueil du service de scolarité des licences dans un délai de deux mois après la mise en ligne des relevés de notes.

Article 60. – Lors des délibérations, le jury peut, selon sa libre appréciation, calculer des résultats, établir une compensation que le présent règlement ne prévoit pas, modifier des notes d'examen terminal ou de contrôle continu, substituer une équivalence à la mention « RNC » qui empêche le calcul des résultats d'un étudiant ou accorder une délibération spéciale du jury (DSJ) pour un semestre, l'année, le diplôme ou la mention y compris à l'issue des épreuves de seconde chance.

Une DSJ sur la majeure, la mineure, le semestre ou l'année permet d'obtenir tous les ECTS des matières non validées pour le bloc ou la période considérés. Les notes et la moyenne obtenues restent inchangées.

IV.3 Règles de progression

Article 61. - L'étudiant pourra s'inscrire en deuxième année de la Licence mention Droit à condition d'avoir validé la majeure de la première année.

L'étudiant pourra s'inscrire en troisième année de la Licence mention Droit à condition d'avoir validé sa première année ainsi que la majeure de la deuxième année.

Article 62. – La faculté de droit ne garantit pas la compatibilité horaire entre enseignements d'années différentes.

IV.4 Obtention de la licence ou du DEUG

Article 63. – L'obtention de la licence résulte de l'acquisition des 60 crédits attribués pour la validation de chacune des trois années du parcours.

La validation de la totalité du parcours de la licence en droit (6 semestres), après application des règles précédents, donne lieu à l'attribution des mentions suivantes :

Moyenne	Mention
13	Assez bien
15	Bien
17	Très bien

Les points obtenus en seconde chance s'ajoutent à ceux utilisés pour calculer la moyenne générale mais n'ouvrent pas droit à l'attribution des mentions précédentes, sauf décision contraire du jury.

Article 64. – L'étudiant peut se voir délivrer, à sa demande, le diplôme de DEUG dès lors qu'il/elle a obtenu les 120 crédits des semestres 1 à 4.

La validation du DEUG de droit donne lieu à l'attribution des mentions suivantes, après compensation des notes :

Moyenne	Mention
13	Assez bien
15	Bien
17	Très bien

Les points obtenus en seconde chance s'ajoutent à ceux utilisés pour calculer la moyenne générale mais n'ouvrent pas droit à l'attribution des mentions précédentes.

V DISPOSITIONS DIVERSES

V.1 Bonifications

Article 65. – L'étudiant peut suivre avec assiduité un ou plusieurs de ces enseignements, ateliers ou stages permettant d'obtenir des points de bonification :

- Enseignement d'éducation physique et sportive (**bonification sport**) dans le cadre des activités organisées par le Service des sports de l'Université (pratique avec évaluation) ;
- Ateliers proposés par les affaires culturelles ou au Jazz' Band (bonification culture);
- Enseignements prévus dans le module « Entrepreneuriat » (bonification entrepreneuriat) ;
- Stages d'écrivain public auprès du tribunal judiciaire (bonification écrivain public);
- Enseignements du cours commun du CHELS (bonification CHELS).

Article 66. – L'étudiant qui suit avec assiduité les enseignements proposés à **l'article 65** peut bénéficier semestriellement de points supplémentaires de bonification. La note obtenue est affectée du coefficient 2.

Les points au-delà de la moyenne sont doublés puis ajoutés au total général du semestre pour les délibérations semestrielles.

Le nombre de points cumulés au titre d'un même semestre ne peut être supérieur à 20 points et l'effet sur la moyenne générale du semestre ne peut être supérieur à 0.67 points.

Article 67. – S'agissant de la capitalisation des notes obtenues, il convient de distinguer trois situations.

- A. Redoublement : la note obtenue précédemment pour un semestre donné est conservée. Si l'étudiant se réinscrit dans un ou plusieurs dispositifs de bonification, le nouveau total de points de bonification obtenus se substituera à celui obtenu précédemment, qu'il soit supérieur ou inférieur.
- B. AJAC (inscrits sur plus d'une année d'études) : la note obtenue précédemment pour un semestre donné est conservée. Lorsque l'étudiant s'inscrit à nouveau dans une ou plusieurs activités bonifiées, la note nouvellement obtenue sera affectée sur le semestre le plus élevé.
- C. Changement de diplôme : les étudiants qui se réinscrivent dans un diplôme différent de l'année précédente mais dans la même année d'étude, ont le choix de conserver leur note de bonification ou de s'inscrire à nouveau ; dans ce dernier cas, le nouveau total de points de bonification obtenus se substituera à celui obtenu précédemment, qu'il soit supérieur ou inférieur.

V.2 Validation de parcours

Article 68. – La validation de tout ou partie des parcours effectués dans un établissement d'enseignement français ou étranger est décidée par le Doyen de la Faculté de droit, par délégation du Président de l'Université, sur proposition d'une commission pédagogique dont il fixe la composition et en application des dispositions pertinentes.

V.3 Evaluation des parcours professionnels

Article 69. – Les parcours professionnels sont évalués par le jury de validation des acquis de l'expérience prévu par les textes législatifs et réglementaires.

V.4 Engagement étudiant

Article 70. – Une unité d'enseignement (UE) dénommée « Engagement étudiant », donnant lieu à attribution de 2 crédits ECTS par année, peut se substituer :

- Aux modules d'« Outils numériques et PPP » et « Écri+ » en première année ;
- Au module de « Transition écologique et développement soutenable » et « recherche documentaire » en deuxième année ;
- Au module de « PPP » en troisième année.
- **Article 71.** Les activités bénéficiant de modalités particulières de reconnaissance ou d'aménagements au sein du cycle d'études suivi par l'étudiant sont exclues du dispositif UE Engagement Etudiant, en particulier les activités professionnelles justifiant une dispense d'assiduité.
- **Article 72.** L'UE Engagement étudiant peut être cumulée avec les bonifications Sport ; Culture ; Initiation à l'entrepreneuriat Culturel et Créatif ; les statuts de sportif et d'artiste de haut niveau ; ainsi qu'avec le suivi du Diplôme Etudiant Entrepreneur (D2e) porté par l'Université de Lyon (UdL).
- **Article 73.** L'UE Engagement Etudiant ne peut donner lieu qu'à une seule validation de compétences, connaissances et aptitudes par année de licence. Elle doit relever de celles qui sont attendues dans celui-ci.
- **Article 74.** Afin de bénéficier de l'UE Engagement Etudiant, l'étudiant en fait la demande lors du semestre impair pour une valorisation au titre de l'année universitaire en cours dans les délais et les modalités définies par l'Université pour une valorisation d'un engagement accompli pendant au moins deux semestres consécutifs sur l'année universitaire en cours.
- **Article 75.** Afin de bénéficier de l'UE Engagement Etudiant, l'étudiant demandeur peut soumettre sa candidature, conformément aux modalités définies chaque début d'année universitaire et communiquées via l'intranet étudiant.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 offre aux étudiants une possibilité de reconnaître, sur demande, leur engagement dans le cadre d'une activité pour les motifs suivants :

- Activité associative bénévole exercée dans le cadre d'une association référencée à l'Université Jean Moulin Lyon 3 ou d'une association extérieure loi 1901, les activités cultuelles ou politiques étant exclues du dispositif et l'Université se laissant le droit de juger de la pertinence de la demande eu égard à la nature et la diversité des actions menées par l'étudiant ;

- Activité exercée par les élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) ;
- Service Civique accompli auprès d'un organisme agréé;
- Réserve opérationnelle ;
- Volontariat dans les armées ;
- Sapeur-pompier volontaire;
- Suivi des modalités d'accompagnement du diplôme d'étudiant entrepreneur (D2E) porté par la COMUE de Lyon ;
- Suivi des modalités d'accompagnement du parcours du concours Campus Création;
- Activités en lien avec la transition écologique (changement climatique, biodiversité, épuisement des ressources, pollutions, crises énergétiques).

Article 76. – Tout étudiant demandeur sélectionné dans le cadre de l'UE Engagement Etudiant peut renoncer à intégrer le dispositif à la fin du semestre impair. À défaut, il devra satisfaire à ses exigences et toutes les formes d'accompagnement mises en place.

VI TABLEAUX DES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 77. – Les tableaux des pages suivantes présentent la maquette de la Licence mention Droit parcours Droit et les modalités des contrôles des connaissances pour chacune des matières composant les trois années du diplôme :

Maquette Licence droit 1ère année

Matière	Nombre d'enseigr		Répartition des	ECTS de la	Modalités des examens	Seconde chance	
	СМ	TD	ECTS	matière	(Session initiale et de remplacement)		
Majeure					40 ECTS		
Unité fondamentale)				32 ECTS		
Introduction générale	24h		3	3	Écrit anticipé		
au droit		7h30	0				
Droit civil	72h		7	11	Écrit annuel de 3h		
		30h	4		Contrôle continu annuel	Épreuve écrite de 4h sur une matière aléatoire	
Droit constitutionnel	72h		7	11	Écrit annuel de 3h	parmi celles donnant lieu à un examen terminal.	
		30h	4		Contrôle continu annuel		
Histoire du droit	72h		7	7	Écrit annuel de 3h (si TD suivis) ou de 2h (pour les parcours ne comprenant pas la matière en TD)		
Unité transversale		<u> </u>			8 ECTS		
Anglais juridique	33h			4	Contrôle continu annuel		
Compétences documentaires		1h30		2	Note de participation		
Outils numériques et Projet personnel et professionnel	2h			1	Note de participation		
Ecri+				1	Positionnement		

Matière	Nombre d'he d'enseignem CM		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens (session initiale et de remplacement)	Seconde chance
	Mineure du sem	estre 1			10 ECTS	
Histoire du droit		7h30		2	Contrôle continu annuel	
Introduction à la science politique	24h			2		
Institutions administratives	24h				QCM groupé	QCM annuel de 2h portant sur
				3	Qori givape	chacune des matières donnant lieu à un examen terminal
Institutions juridictionnelles	24h			3		

Matière	Nombre d'heures d'enseignement CM TD		d'enseignement		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens (session initiale et de remplacement)	Seconde chance
		Mineure	du semestre 2	10 ECTS				
Histoire du droit		7h30		2	Contrôle continu annuel			
Économie	24h			2		QCM annuel de 2h portant sur		
Institutions européennes	24h			3	QCM groupe	chacune des matières donnant lieu à un examen terminal		
Institutions et relations internationales	24h			3				

Maquette de la Licence 2^{ème} année

Matière	Nombre d'heures d'enseignement		Répartition des	ECTS de la	Modalités des examens	Seconde chance
	CM	TD	ECTS	matière	(session initiale et de remplacement)	
Majeure					40 ECTS	
Unité fond	amentale				32 ECTS	
Droit civil	72h		7	11	Ecrit annuel de 3h	
		30h	4	-	Contrôle continu annuel	Grand écrit de 4h portant sur l'ensemble des matières donnant lieu à un examen terminal
Droit administratif	72h		7	11	Ecrit annuel de 3h	matieres donnant neu a un examen terminai
		30h	4	-	Contrôle continu annuel	
Droit pénal	72h		7	10	Ecrit annuel de 3h	
		15h ateliers	3		Contrôle continu annuel	
Unité transve	ersale				8 ECTS	
Anglais juridique	21h					
		21h		6	Contrôle continu annuel	
Recherche documentaire		1h30		1	Note de participation	
Transition écologique et développement soutenable				1	Note de participation	

Matière	Nombre d'heures d'enseignement	Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens (session initiale et de remplacement)	Seconde chance
	Mineure du semestre 3			10 ECTS	
Théorie générale des droits et libertés fondamentaux	24h		2	Écrit semestriel 1h	
Introduction au droit comparé et aux droits étrangers	24h		2	Écrit semestriel 1h	Épreuve écrit de 3h sur une matière aléatoire parmi celles donnant lieu à un
Droit des affaires	24h		3	Écrit annuel 2h	examen terminal au S3 ou au S4.
Histoire des institutions et faits sociaux de l'Antiquité	24h		3	Écrit annuel 2h	

Matière	Nombre d'heures d'enseignement	Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens (session initiale et de remplacement)	Seconde chance
	Mineure du semestre 4			10 ECTS	
Finances publiques	24h		2	Écrit semestriel 1h	Épreuve écrit de 3h sur une matière
Ordre juridique de l'Union européenne	24h		2	Écrit semestriel 1h	aléatoire parmi celles donnant lieu à un examen terminal au S3 ou au S4.
Droit des affaires	24h		3	Écrit annuel 2h	
Histoire des institutions et faits sociaux du Moyen Âge et de la période moderne.	24h		3	Écrit annuel 2h	

Maquette de la Licence 3^{ème} année – Option Droit privé

Matière	Nombre d'heures d'enseignement		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens (session initiale et de remplacement)	Seconde chance
	CM	TD				
Majeure					40 ECTS	
Unité fondame					32 ECTS	
Droit civil	60h		6	6	Écrit de 2h	
					Écrit de 3h si choisie en TD	
Droit des sociétés	60h		6	6	Écrit de 2h	
					Écrit de 3h si choisie en TD	Grand oral de 10 minutes portant sur toutes les
Droit du travail	60h		6	6	Écrit de 2h	matières donnant lieu à un examen terminal,
					Écrit de 3h si choisie en TD	après 20 minutes de préparation.
Procédure civile	30h		3	3	Écrit semestriel de 2h	
Introduction au droit privé international	30h		3	3	Écrit semestriel de 2h	
			Deux TD au c	hoix		
Droit civil		30h	4			
Droit des sociétés		30h	4	4+4	Contrôle continu semestriel	
Droit du travail		30h	4			
Unité transversal	le				8 ECTS	
Anglais juridique	21h				Contrôle continu semestriel	
		21h		6		
Projet Personnel et Professionnel	2h			2	Note de participation	

Matière	Nombre d'heures d'enseignement		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens (session initiale et de remplacement)	Seconde chance	
	CM	TD					
	Mineure du						
Régime de l'obligation	24h			2	Écrit 1h30/Oral		
Droit fiscal	24h			2	Écrit 1h30/Oral		
					Écrit 3h si matière choisie en TD		
Procédure pénale	24h			2	Examen écrit 1h30/Oral		
					Écrit 3h si matière choisie en TD	Oral annuel de 10 minutes portant sur toutes les matières donnant lieu à un examen terminal,	
	après 10 minutes de préparation.						
Droit fiscal		15h	1	2	Contrôle continu semestriel		
Procédure pénale		15h	1				
Histoire des idées politiques	24h		2				
Histoire du droit privé	24h		2	2	Écrit 1h30/Oral		

Matière	Nombre d'heures d'enseignement		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens (session initiale et de remplacement)	Seconde chance		
	CM	TD						
Droit du marché intérieur de l'Union européenne	24h			2				
Droit fiscal	24h			2				
Droits et libertés fondamentaux	24h			2	Écrit 3h pour la matière choisie en TD			
	Une matière au choix							
Comptabilité privée	24h		2		Oral sur une matière déterminée de façon	Oral annuel de 10 minutes portant sur		
Procédure civile complémentaire	24h		2	2	aléatoire	toutes les matières donnant lieu à un examen terminal, après 10 minutes de préparation.		
Enjeux juridiques du numérique (Campus de Lyon uniquement)	24h		2					
Droit fiscal		15h	1					
Droits et libertés fondamentaux		15h	1	2	Contrôle continu semestriel			

Maquette de la Licence 3^{ème} année – Option Droit public

Matière	Nombre d'enseign		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens (session initiale et de remplacement)	Seconde chance	
Majeure					40 ECTS		
Unité fondamentale					32 ECTS		
Droit public des affaires	60h		6	6	Écrit de 2h	1	
					Écrit de 3h si choisie en TD		
Droit international public	60h		6	6	Écrit de 2h	Grand oral de 10 minutes portant sur toutes	
					Écrit de 3h si choisie en TD	les matières donnant lieu à un examen terminal, après 20 minutes de préparation.	
Droit public financier	60h		6	6	Écrit de 2h	1	
					Écrit de 3h si choisie en TD		
Droit politique	60h		6	6	Écrit de 2h	1	
	1						
Droit public des affaires		30h	4			1	
Droit international public		30h	4	4+4	Contrôle continu semestriel		
Droit public financier		30h	4				
Unité transversale		L			8 ECTS		
Anglais juridique	21h				Contrôle continu semestriel]	
		21h		6			
Projet Personnel et Professionnel	2h			2	Note de participation		

Matière	Nombre d'heures d'enseignement		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens (session initiale et de remplacement)	Seconde chance			
	CM	TD							
M	Mineure du semestre 5 10 ECTS								
Grands principes du droit de l'environnement	24h			2	Écrit 1h30/Oral				
Grands principes du contentieux administratif	24h			2	Écrit 1h30/Oral	Oral annuel de 10 minutes portant sur toutes les matières donnant lieu à un examen terminal, après 10 minutes de préparation.			
Droit des collectivités territoriales	24h			2	Écrit 1h30/Oral				
					Écrit 3h si matière choisie en TD				
Contentieux de l'Union	24h			2	Écrit 1h30/Oral				
européenne					Écrit 3h si matière choisie en TD				
Droit des collectivités territoriales		15h	1						
Contentieux de l'Union européenne		15h	1	2	Contrôle continue semestriel				

Matière	Nombre d'heures d'enseignement		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens (session initiale et de remplacement)	Seconde chance
	CM	TD				
Mine	are du semes	tre 6			10 ECTS	
Droit des sociétés	24h			2		
Finances publiques locales	24h			2		
					Écrit 3h pour la matière choisie en TD	
Droit matériel de l'Union européenne	24h			2	+	Oral annuel de 10 minutes portant sur toutes les matières donnant lieu
Droits et libertés fondamentaux	24h			2	Oral sur une matière déterminée de façon aléatoire	à un examen terminal, après 10 minutes de préparation.
Droit matériel de l'Union européenne		15h	1			
Droits et libertés fondamentaux		15h	1	2	Contrôle continu semestriel	

ANNEXE

Compétences visées par la Licence mention droit

Contexte. Depuis septembre 2021, un groupe de travail a été composé pour concevoir des blocs de compétence pour la formation de Licence mention droit. Après qu'une liste de compétence a été établie, la réflexion s'est engagée sur la temporalité de leur acquisition et les moyens de les évaluer. Si ce travail n'est pas encore abouti, ce qui suit constitue un résumé propre à guider la compréhension des nouvelles modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

En L1, l'étudiant doit connaître les savoirs fondamentaux du droit et avoir acquis une culture juridique indispensable à tout juriste. Cela implique d'être en mesure de les restituer de façon intelligible, d'identifier les concepts et notions fondamentaux et d'utiliser le vocabulaire juridique à bon escient. L'étudiant doit également être mesure de situer un questionnement juridique dans son contexte juridique et extra-juridique par la restitution de décisions de justice, l'analyse de situations de faits pour en déduire un questionnement juridique, la connaissance du contexte institutionnel et la relation d'un état du droit pertinent. Enfin et en vue de répondre à un questionnement juridique, il doit appliquer avec rigueur et de façon structurée en état du droit et construire un raisonnement logique en mobilisant des savoirs et illustrations judicieuses.

En L2, l'étudiant doit connaître les savoirs complémentaires, en maîtriser les notions et concepts et être en mesure de les restituer de façon intelligible. Cela implique de les replacer dans leur contexte juridique et extra-juridique. Par une application rigoureuse et structurée de l'état du droit et la construction d'un raisonnement logique, l'étudiant doit pouvoir articuler entre elles les règles de droit d'un même niveau ou de différents niveaux, résoudre avec ingéniosité et rigueur les questionnements juridiques qu'il a identifié et développer un point de vue personnel à partir de sources soigneusement choisies.

En L3, l'étudiant doit maîtriser l'application de savoirs, de règles et de notions spécialisées et la rédaction rigoureuse de raisonnements juridiques judicieusement étayés pour résoudre des questionnements juridiques complexes. Il doit être en mesure de faire preuve d'un esprit critique, tant dans le choix et l'exploitation des sources qu'il utilise que dans ses propres productions. Il doit maîtriser la présentation orale de ses connaissances et raisonnements.